

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOUT 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept août, le Conseil Municipal de la Commune de CERONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 juillet 2017

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, MM. Michel ARMAGNACQ, Jean-Jacques DUBOIS, Mmes Corinne BOURCHEIX, Marie-France LE ROUX, MM. Yannick LEGLISE, Eric JAUMET, Mmes Gaëlle GENVRIN, Karine PRIVAT, Karine TIBOURCIO de la CORRE, Céline PEYRONNIN, MM. Frédéric EXPERT, Julien LE TACON

Absents représentés : M. Jean-Noël CLAMOUR par Jean-Patrick SOULÉ
M. Thierry ALLARD par Michel ARMAGNACQ
Mme Muriel LACAZE par Karine PRIVAT

Absents : Maguy PEYRONNIN, Xavier FLEURY, Tatiana VIGEAN

Secrétaire de séance : Corinne BOURCHEIX

PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Emprunt
- Adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes
- Adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes
- Convention occupation domaine privé de la Commune à Bergès

32/2017 – EMPRUNT TRAVAUX CAB

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **600.000 EUROS** destiné à financer les **TRAVAUX AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **20 ANS**, au moyen de **semestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à **l'amortissement constant (échéances dégressives)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.66 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **600 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS, est autorisé, à l'unanimité, à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Michel ARMAGNACQ précise qu'il vote pour la mise en place de cet emprunt mais qu'il déplore que celui-ci ne soit pas inférieur de 200 000 Euros. En effet, le financement du parking de la gare, sujet social, reste entièrement à la charge de la Commune de CERONS, sans participation de notre grande Communauté de Communes...

33/2017 - ADHESION DE LA COMMUNE DE CARDAN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n°21-2017 du 3 mai 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Cardan notifiée à la Communauté de communes le 21 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune de Cardan ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Cardan de se retirer de la Communauté de Communes du Créonnais afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT les raisons de la Commune de Cardan pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDERANT que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes du Créonnais, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induites par ce départ ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

CONSIDERANT que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;

- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

DUBOIS Jean-Jacques : compte-tenu des votes antérieurs dans le cadre de la loi N.O.T.R.e, il s'abstient aux motifs suivants :

- Intégrer deux collectivités nouvelles risque de modifier les équilibres politiques.
- Elargir le périmètre de la Communauté de communes va augmenter les besoins pour répondre aux compétences actuelles et futures (entretien de la voirie, gestion de l'eau et de l'assainissement), alors que les moyens financiers alloués par l'Etat restent flous.
- Regretter l'absence de cohérence entre les schémas de découpage des territoires (Pays, Département, Scot).

Eric JAUMET : Il rappelle les différentes étapes de la décentralisation voulue en son temps par les législateurs (Gaston Defferre et Jean-Pierre Raffarin) et qui fixait les rôles et compétences de chaque collectivité, et dont l'objectif était de se rapprocher du citoyen, hors actuellement on s'en éloigne.

La gestion de la politique territoriale sera encore plus éloignée avec la venue d'Escoussans et de Cardan. Il s'interroge également sur quel projet repose ces demandes. M. JAUMET est pour un regroupement des communautés de communes basé sur un projet de territoire, sur des projets structurants et qui ont du sens et non sur le simple fait du prince et notamment du préfet représentant de l'état.

Il vote contre car la cohérence du préfet n'a pas de sens car il n'y a pas de projet mis en place.

Michel ARMAGNACQ : Il vote contre la venue d'Escoussans et de Cardan au sein de la C.D.C. car il suit sa logique de son opposition à la loi NOTRE dont on découvre ses méfaits tant qu'au niveau des communes que des syndicats d'eau et d'assainissement. D'ailleurs le Président du Conseil Départemental ne manque pas d'égratigner régulièrement cette loi (ressources, territoires, journal sud-ouest et autre) ...

LE TACON Julien : A titre personnel, étant concerné par le fonctionnement de la compétence tourisme, il se rend compte que le territoire est trop grand et pas à l'échelle humaine pour fonctionner correctement, ce qui le conforte dans sa position que ce n'est pas en grandissant que cela va s'arranger.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

SE PRONONCE à 4 voix pour (MM. SOULÉ, CLAMOUR, ALLARD, LEGLISE), 4 voix contre (MM. ARMAGNACQ, JAUMET, EXPERT, LE TACON) et 8 abstentions à l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

34/2017 - ADHESION DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n°2017-30 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de la Commune d'Escoussans notifiée à la Communauté de communes le 27 juin 2017 ;

VU la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune d'Escoussans ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'Escoussans de se retirer de la Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

CONSIDERANT les raisons de la Commune d'Escoussans pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDERANT que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes Rurales de l'Entre Deux Mers, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induite par ce départ ;

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

CONSIDERANT que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;

- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

DUBOIS Jean-Jacques : compte-tenu des votes antérieurs dans le cadre de la loi N.O.T.R.e, il s'abstient aux motifs suivants :

- Intégrer deux collectivités nouvelles risque de modifier les équilibres politiques.
- Elargir le périmètre de la Communauté de communes va augmenter les besoins pour répondre aux compétences actuelles et futures (entretien de la voirie, gestion de l'eau et de l'assainissement), alors que les moyens financiers alloués par l'Etat restent flous.
- Regretter l'absence de cohérence entre les schémas de découpage des territoires (Pays, Département, Scot).

Eric JAUMET : Il rappelle les différentes étapes de la décentralisation voulue en son temps par les législateurs (Gaston Deferre et Jean-Pierre Raffarin) et qui fixait les rôles et compétences de chaque collectivité, et dont l'objectif était de se rapprocher du citoyen, hors actuellement on s'en éloigne.

La gestion de la politique territoriale sera encore plus éloignée avec la venue d'Escoussans et de Cardan. Il s'interroge également sur quel projet repose ces demandes. M. JAUMET est pour un regroupement des communautés de communes basé sur un projet de territoire, sur des projets structurants et qui ont du sens et non sur le simple fait du prince et notamment du préfet représentant de l'état.

Il vote contre car la cohérence du préfet n'a pas de sens car il n'y a pas de projet mis en place.

Michel ARMAGNACQ : Il vote contre la venue d'Escoussans et de Cardan au sein de la C.D.C. car il suit sa logique de son opposition à la loi NOTRE dont on découvre ses méfaits tant qu'au niveau des communes que des syndicats d'eau et d'assainissement. D'ailleurs le Président du Conseil Départemental ne manque pas d'égratigner régulièrement cette loi (ressources, territoires, journal sud-ouest et autre)...

LE TACON Julien : A titre personnel, étant concerné par le fonctionnement de la compétence tourisme, il se rend compte que le territoire est trop grand et pas à l'échelle humaine pour fonctionner correctement, ce qui le conforte dans sa position que ce n'est pas en grandissant que cela va s'arranger.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

SE PRONONCE à 4 voix pour (MM. SOULÉ, CLAMOUR, ALLARD, LEGLISE), 4 voix contre (MM. ARMAGNACQ, JAUMET, EXPERT, LE TACON) et 8 abstentions à l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

35/2017 – CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PRIVE COMMUNAL CHEMIN RURAL DE BERGES

Monsieur le Maire rappelle la convention signée avec M. BEGUERIE l'autorisant à occuper le domaine privé du chemin rural de Bergès par la traversée d'une canalisation pour l'alimentation de son immeuble en électricité, eau et fuel.

Cet immeuble étant en vente, la nouvelle propriétaire a sollicité la Commune afin d'obtenir les mêmes autorisations et pour signer une nouvelle convention. Elle souhaite également mettre en place un assainissement individuel par le biais de cette traversée du Chemin Rural de Bergès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte l'occupation du domaine privé du Chemin rural de Bergès par la traversée de canalisations pour l'alimentation en électricité, eau, fuel et assainissement de l'immeuble appartenant à Madame Elisa GAY et autorise le Maire à signer la convention d'occupation du domaine privé du Chemin rural de Bergès.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 heures.